

Convention européenne des Droits de l'Homme *protocole additionnel sur les droits des minorités*

Extraits commentés (MF)

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

1. Considérant que la **diversité des peuples et des cultures** qui l'ont fécondée est une des sources essentielles de la richesse et de la vitalité de la civilisation européenne ;
2. Considérant la contribution importante des **minorités nationales** à la diversité culturelle et au dynamisme des États européens ;
3. Considérant que la reconnaissance des droits des personnes appartenant à une minorité nationale à l'intérieur d'un État et la protection internationale de ces droits sont seules susceptibles de mettre durablement un terme aux affrontements ethniques et de contribuer ainsi à garantir la justice, la démocratie, la stabilité et la paix ;
4. Considérant qu'il s'agit de **droits que toute personne peut exercer** aussi bien seule qu'en commun ;
5. Considérant que la protection internationale des droits des minorités nationales est une composante essentielle de la protection internationale des droits de l'homme et comme telle un domaine de la coopération internationale ;

Sont convenus de ce qui suit :

▲ Titre 1 : Définition

Article 1

Aux fins de cette Convention, **l'expression minorité nationale désigne** un groupe de personnes dans un État qui

- a. résident sur le territoire de cet État et en sont **citoyens**,
- b. entretiennent des **liens** anciens, solides et durables avec cet État,
- c. présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses **ou** linguistiques spécifiques,
- d. sont suffisamment représentatifs tout en étant moins nombreux que le reste de la population de cet État ou d'une région de l'État,
- e. sont animés de la **volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune**, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.

▲ Titre 2 : Principes généraux

Article 2

1. L'appartenance à une minorité nationale relève du libre choix de la personne.
2. Aucun désavantage ne doit résulter du choix de cette appartenance, non plus que de sa désignation.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le **droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté son identité** religieuse, ethnique, linguistique **et/ou** culturelle sans être soumise contre sa volonté à aucune tentative d'assimilation.
2. Toute personne appartenant à une minorité nationale peut exercer ses droits et en jouir **individuellement ou en association** avec d'autres.

(...)

Article 5

Des **modifications délibérées dans la composition démographique de la région** d'implantation d'une minorité nationale au détriment de cette dernière sont interdites.